

Bruxelles, le 4 décembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0204 (APP)

14373/1/17
REV 1 COR 1

FREMP 131
JAI 1047
COHOM 136
DROIPEN 158
SOC 728
ASIM 123
MIGR 220

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	12631/16, 15672/16
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2018-2022 - Adoption

Page 3, ANNEXE I, premier alinéa:

au lieu de:

"Déclaration de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de l'Allemagne, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède, de la Lituanie, de la République tchèque, de l'Italie, du Luxembourg et de l'Irlande

L'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la Lituanie, la République tchèque, l'Italie et l'Irlande regrettent que les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale ne puissent être inclus dans le cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux, en dépit du fait que ces domaines sont particulièrement sensibles au regard des droits fondamentaux et qu'ils devraient, par conséquent, faire partie des activités habituelles de l'Agence. En outre, il conviendrait de rappeler que l'Agence exerce déjà des activités dans ces domaines sur demande, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.",

lire:

"Déclaration de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de l'Allemagne, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède, de la Lituanie, de la République tchèque, de l'Italie, du Luxembourg et de l'Irlande

L'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la Lituanie, la République tchèque, l'Italie, **le Luxembourg** et l'Irlande regrettent que les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale ne puissent être inclus dans le cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux, en dépit du fait que ces domaines sont particulièrement sensibles au regard des droits fondamentaux et qu'ils devraient, par conséquent, faire partie des activités habituelles de l'Agence. En outre, il conviendrait de rappeler que l'Agence exerce déjà des activités dans ces domaines sur demande, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil."
